

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°41 /2026

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.2013 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que le Maire peut réserver, sur la voie publique ou tout autre lieu ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion »,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver des emplacements sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la voie suivante :
- 15 rue des Blés.

ARTICLE DEUX : L'emplacement susmentionné est réservé exclusivement aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité et apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée.

ARTICLE TROIS : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE QUATRE : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit, sauf exceptionnellement pour les véhicules de Police ou de secours.

ARTICLE CINQ : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 11 juin 2026



Affiché le: 17/06/2026

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté.